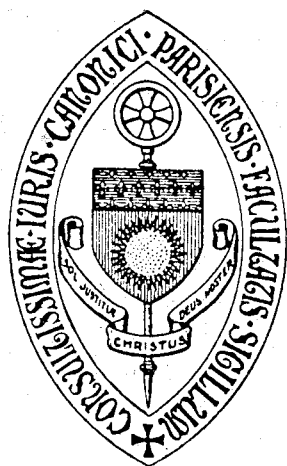


BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE DE PARIS

ACTES DU CONGRÈS DE DROIT CANONIQUE

CINQUANTENAIRE
DE LA FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE
PARIS, 22-26 AVRIL 1947



LETOUZEY & ANÉ — PARIS

M. JEAN IMBERT
Professeur à la Faculté de droit canonique
de l'Université catholique de Paris (1)

Un point de droit : Est-ce Pilate qui a condamné N.-S. J.-C. ?

Il y a quatorze ans très exactement, jour pour jour, le 25 avril 1933, tenait séance dans un édifice de Jérusalem un tribunal d'un genre très spécial, réuni pour examiner à nouveau le procès du Christ. Et ce Sanhédrin moderne, après délibération, se prononçait en faveur de la révision : selon ses conclusions, l'innocence de l'accusé était démontrée, sa condamnation avait été l'une des plus graves erreurs judiciaires qu'aient commises les hommes; la race juive ne pouvait que s'honorer en la réparant (2).

Cette décision prouve l'intérêt que présente, encore à l'heure actuelle, le procès du Christ : intérêt purement juridique à côté de l'intérêt religieux, apologétique et historique qu'on peut lui porter par ailleurs; et dans cette courte communication, nous voudrions simplement poser le problème de la compétence : ce tribunal juif moderne, était-il apte à réviser le procès du Christ ou, en d'autres termes, le procès de Notre-Seigneur est-il réellement le fait des autorités juives — ce qui justifierait dans ce cas la révision — ou au contraire le Christ a-t-il été jugé et condamné par le seul *procurator* de la Judée — et nous aurions affaire à un procès romain ?

La solution de ce problème n'est pas des plus faciles; elle est même impossible à ceux qui, comme Guignebert, dénie toute authenticité aux textes évangéliques : « L'erreur de toutes les interprétations bienveillantes à la véracité des textes, dit-il, c'est de supposer préjudiciellement cette véracité et d'y croire, c'est de traiter comme matière d'historien ce qui n'est qu'une illustration d'hagiographe au service d'une thèse d'apologétique... », et plus loin : « Les nécessités chrétiennes... ont éliminé certaines précisions authentiques, mais gênantes, et introduit dans le drame évangélique des détails, voire des épisodes, qui semblaient plus vrais que la réalité parce que l'Écriture les rendait nécessaires; ce qui devait arriver était arrivé, ce qui devait être dit avait été dit. Assurément, l'Écriture tout entière tombe sous le coup de ces constatations, pourtant, c'est le récit de la Passion qui est le plus gravement atteint parce que c'est sur lui et sur celui de la Résurrection que les majorations de la foi chrétienne ont réalisé le plus promptement le travail constructeur le plus étranger à l'authentique réalité » (*Jésus*, Paris, 1933, p. 499 sq.).

(1) Professeur, depuis 1948, à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

(2) Cf. *Le procès de N.-S. J.-C.*, conférence prononcée à l'Université de Caen par M. Besnier, actuellement professeur à la Faculté de droit de Paris, le 22 févr. 1934.

Et d'assez nombreux auteurs à sa suite, constatant dans les textes évangéliques des contradictions (en réalité il n'y a que des contradictions apparentes, qui s'évanouissent quand on classe les textes dans un ordre historique), sont assez tentés, pour les expliquer, de supposer dans les textes des erreurs historiques nombreuses qui auraient été commises, volontairement ou non, par les évangélistes. Bien mieux, certains n'hésitent pas à modifier d'autres textes; ainsi le passage de Josèphe dans ses *Antiquités judaïques*, XX, § 202, est interpolé, selon Juster (1), parce qu'on y lit que les Juifs n'ont pas le droit de juger un criminel, ce qui est contraire à l'opinion que cet auteur, excellent par ailleurs, se fait du procès de Jésus. À tous ceux qui doutent de la véracité des textes évangéliques, on peut opposer de nombreux arguments d'ordre philologique et historique; qu'il nous suffise ici de remarquer que les évangélistes, s'ils avaient voulu apporter des modifications à la vérité historique, ou s'ils l'avaient fait par *inadvertance*, auraient été conduits nécessairement à des contradictions, soit avec eux-mêmes, soit entre eux, soit avec les auteurs qui écrivaient sensiblement à la même époque. Or nous pouvons reconstituer toutes les phases du procès du Christ, en acceptant tous les textes, évangéliques ou non, dans leur intégralité.

Examinons tout d'abord le rôle du Sanhédrin : c'est lui qui fait procéder à l'arrestation de Jésus. Certes les termes σπειρα et χιλιαρχος, *cobors* et *tribunus*, employés par l'évangile de S. Jean (2), ont fait longtemps penser à l'intervention d'un officier supérieur romain, le tribun militaire, qui aurait emmené avec lui la *cobors*, la garnison romaine de Jérusalem. En réalité — et M. Regnault, actuellement professeur à la Faculté de droit de Paris, l'a magistralement démontré dans sa thèse (3) — il s'agit ici de la garde juive du Temple, et le *tribunus* du texte de S. Jean est un officier du Temple, dont S. Luc signale qu'ils étaient plusieurs au jardin des Oliviers : στρατηγούς τοῦ ἱεροῦ (xxii, 52). Rien d'étonnant à cela, et nous ne pensons pas, contrairement à M. Regnault, qu'il y ait ici la moindre irrégularité juridique, la moindre illégalité. En effet, cette garde qui est laissée, malgré l'occupation romaine, à la disposition du Temple nous est présentée, dans d'autres textes, comme étant une force de police religieuse, qui peut agir légalement, constitutionnellement, sans faire appel aux autorités romaines, et cette action policière des autorités du Temple de Jérusalem peut aller dans certains cas fort loin, puisque la peine de mort peut être infligée, sans qu'il soit nécessaire de recourir au procureur qui, normalement, peut seul décréter la peine capitale. Nous avons l'un de ces cas rapportés dans une lettre d'Agrippa à Caligula (4) : « Si quelque Juif,

(1) *Les Juifs dans l'Empire romain*, II, Paris, 1914, p. 139-141.

(2) *Joa.*, xviii, 13.

(3) *Une province procuratorienne au début de l'Empire romain*, Paris, 1909, p. 89 sq. Notre maître, M. Regnault, s'appuie sur les textes évangéliques et profanes. Quelques mois après cette communication présentée au *Congrès de droit canonique*, M. Regnault était prématurément enlevé à l'affection de ses élèves.

(4) Dans Philon, *De legatione ad Caium*, § 31. Cf. G. G. D. Bartoli, *Lettera del re Agrippa a Caligula imperatore*, 1885.

je ne dis pas du peuple, mais de la tribu sacerdotale, fût-il même proche du rang supérieur, entré dans le Saint des Saints du Temple, avec ou après le pontife, si le pontife lui-même, une seconde fois dans l'année ou trois ou quatre fois dans ce jour solennel du Grand-Pardon, franchissait l'enceinte sacrée, il serait impitoyablement puni de mort. » Ici, la condamnation ne dépend pas du bon plaisir d'un procureur; mais c'est un cas exceptionnel; dans tous les autres, en particulier dans celui qui nous intéresse, il faudra que le coupable soit condamné par le fonctionnaire romain, qui seul dispose du *jus gladii*; le rôle du Sanhédrin se bornera à faire appréhender le coupable et à le mettre en accusation (1).

Quelle est alors la signification exacte des délibérations préliminaires du Sanhédrin? Avons-nous affaire à un véritable procès juif qui aurait été sanctionné après coup par l'autorité romaine? Un premier élément d'appréciation nous est donné par la simple comparaison des textes évangéliques avec la loi mosaïque, que nous connaissons par ailleurs, comparaison qui fait jaillir à nos yeux de juristes quatre irrégularités flagrantes :

Le Christ est conduit au Sanhédrin la veille du 15 nisan, dans la nuit du 14, mais il faut se rappeler que, pour les Juifs, le jour va du coucher du soleil au coucher du soleil suivant : le jour du 14 nisan commence donc à la tombée de la nuit sur le mont des Oliviers, pour se terminer au coucher du soleil le lendemain. Les nombreux actes juridiques du procès auront donc lieu en l'espace de moins de 24 heures.

Jésus, arrêté à la tombée du jour, comparait donc de nuit devant le Sanhédrin, ce qui est une première illégalité — la veille du sabbat, ce qui en est une autre. Le Sanhédrin fait connaître à Jésus les différents chefs d'inculpation. Ils sont au nombre de deux; le premier est tiré d'une phrase de la prédication de Jésus : « Je détruirai ce temple bâti par les mains des hommes et j'en rebâtirai un autre en trois jours, qui ne sera pas fait de la main des hommes. » Deux témoins appuient cette inculpation qui revient à accuser Jésus d'avoir blasphémé le Temple. Jésus ne répond pas. Le second chef est de s'affirmer fils de Dieu. « Je t'adjure par le Dieu vivant, s'écrie Caïphe, de nous dire si tu es le fils de Dieu. » La réponse de Jésus est formelle : « Tu l'as dit, je le suis. » A ces mots le grand-prêtre déchire ses vêtements : « Il a blasphémé, qu'avons-nous besoin de plus de témoins, vous venez vous-mêmes de l'entendre blasphémer. » Consciemment ou non, emporté par la passion ou les préjugés, Caïphe commet une troisième illégalité; selon la loi juive, l'aveu même blasphématoire de l'inculpé ne saurait lui nuire; il faudrait, sur le deuxième chef, produire encore deux témoins qui certifieraient avoir entendu Jésus prononcer ces paroles publiquement. L'interrogatoire a pris fin; le Sanhédrin pousse un cri unanime : Jésus est déclaré digne de mort. Mais si nous en croyons la loi mosaïque, le procès devant le Sanhédrin ne devrait pas être terminé; en cas de condamnation à mort, les juges doivent se rassembler à nouveau le lendemain pour prononcer l'arrêt définitif. Or cette seconde réunion

(1) Cf. K. Steck, *Das echte Zeugnis des Josephus von Christo*, dans *Protestantische Monatshefte*, xvi, 1912, p. 1-11.

n'a pas lieu; elle est d'ailleurs impossible, car elle tomberait automatiquement le 15 nisan, le samedi sabbat, jour férié. Nous sommes donc en présence d'une quatrième illégalité. Certains auteurs ont voulu discerner l'ébauche de cette seconde séance dans les colloques qui ont eu lieu à la fin de la nuit; mais le délai qui sépare la condamnation de ces colloques n'est pas de 24 heures; il s'agit là seulement de conversations destinées à fixer la réalisation de l'exécution, et non pas à respecter la lettre et l'esprit du texte judaïque, très précis, aux détails minutieux qui ont surtout en vue de permettre un acquittement éventuel. Admettre ce procès juif, et par conséquent admettre quatre irrégularités dans la conduite du procès, c'est ne pas connaître le respect traditionnel des Juifs envers la loi mosaïque.

Et par ailleurs, la réunion du Sanhédrin, dans son principe même, est illégale, eu égard non plus aux lois mosaïques, mais aux principes posés par les occupants de la Judée, les Romains. Nous savons en effet, par Flavius Josèphe (1), que le grand-prêtre ne pouvait réunir le Sanhédrin, en tant que tribunal pour une cause criminelle (2), sans l'autorisation du *procurator* de la Judée : nulle part, il n'est fait mention de cette autorisation.

Toutes ces irrégularités n'ont pas été aperçues par les partisans de la thèse de l'*exequatour* (3), dont les plus célèbres sont Renan, chez les auteurs littéraires, et Mommsen, chez les romanistes, qui voient dans le procès de Jésus un procès sanctionné par l'autorité romaine. Et pourtant des textes formels nous précisent bien la situation respective des Juifs et des Romains, en dehors même de l'Évangile, en particulier Tacite, et aussi Josèphe (4) : « Celui-là était le Christ *livré* par les premiers d'entre notre nation et *condamné* par Pilate au supplice de la croix... » Le rôle des prêtres, des scribes et des anciens consiste essentiellement à se porter accusateurs : c'est le procureur qui est le véritable et seul juge.

« D'ailleurs, dans ces deux procès, pour pouvoir admettre que l'un est la sanction de l'autre, encore faut-il reconnaître que les accusations

(1) *Ant. jud.*, XX, § 202 sq. : « Ananos n'a pas le pouvoir de convoquer le tribunal sans le consentement d'Albinus, procureur romain. » Cf. Ch. Martin, *Le Testimonium Flavianum*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1941, p. 409, qui a démontré l'impossibilité de maintenir le texte de Fl. Josèphe dans sa forme actuelle et qui prouve avec pertinence que l'hypothèse de l'interpolation totale se heurte à des objections insurmontables d'ordre stylistique. Dans le passage cité, il n'y a aucune raison valable de suspecter l'authenticité du texte, qui ne vise pas la condamnation de Jésus, mais qui est en réalité une remarque d'ordre général, sans but apologétique.

(2) Peu importe que l'on admette l'existence d'un seul ou de deux Sanhédrins, le Sanhédrin religieux et le Sanhédrin d'État (cf. S. Zeitlin, *The crucifixion of Jesus reexamined*, dans *Jewish Quarterly Review*, 1941-1942). Mais on ne peut affirmer, faute de textes, que le Sanhédrin d'État n'était pas tenu par les règles de la procédure, comme le suggère arbitrairement M. Zeitlin.

(3) L'*exequatour* est la formule par laquelle les juges compétents rendent exécutoire une décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ou un acte authentique passé en pays étranger.

(4) *Ant. jud.*, XVIII, III, § 3.

doivent être les mêmes. On ne conçoit pas comment le procurateur pourrait exercer son pouvoir de contrôle, si les griefs qu'on présente devant lui ne sont pas ceux dont l'accusé a eu à répondre devant la première juridiction... Or, justement, c'est ce qui s'est passé dans le procès de Jésus; au Sanhédrin, on s'est placé au point de vue religieux pour juger; devant Pilate, Jésus n'est plus qu'un agitateur politique. Dès lors, du moment que les procès n'ont pas lieu sur les mêmes bases, on ne peut pas dire qu'ils soient le complément nécessaire l'un de l'autre; il y a là deux affaires qui coexistent, mais ne se pénètrent pas (1): » Par ailleurs on discute sur le fondement juridique de la grâce de Jésus, que Pilate propose au peuple: qu'il s'agisse d'une forme d'*abolitio*, amnistie que les empereurs promulguaient à l'occasion de leurs victoires ou de certaines fêtes, ou d'une application de l'*indulgentia*, droit de grâce personnellement attaché à la personne de l'empereur et qui aurait été étendu exceptionnellement à son représentant Pilate (2), peu importe; mais s'il y avait eu un procès juif, la demande de Pilate faite au peuple juif de choisir entre Jésus et Barabbas aurait été un non-sens juridique et une erreur politique grossière. Tout s'éclaire si l'on admet au contraire qu'il y a eu un procès romain (3).

Comment alors expliquer, non pas l'intervention du Sanhédrin auprès de Pilate, dont on comprend très bien le rôle d'accusateur, mais les délibérations qui suivent l'arrestation de Jésus, qui offrent l'aspect d'un simulacre de procès? Jésus devait avoir un grand prestige, une grande réputation en Judée. Le faire condamner purement et simplement par le *procurator* romain, c'était servir sa doctrine en le présentant aux yeux des Juifs comme un martyr national. Il faut renverser l'opinion favorable: comme le dit Daniel-Rops dans un livre récent (4), nous assistons, au Sanhédrin, à une scène de théâtre plutôt qu'à un jugement; « la scène est bien menée et produit son effet; le prêtre rusé connaît la façon de saisir l'opinion ». Dès lors, on comprend l'utilité des deux délibérations rap-

(1) Regnault, *op. cit.*, p. 116.

(2) Cf. De Lanouvelle, *De l'« abolitio », de l'« indulgentia », et de l'« in integrum restitutio damnatorum »*, thèse de droit, Paris, 1880.

(3) Les lettres d'Abgar à Tibère ne peuvent être invoquées avec pertinence, ni pour la thèse de l'*exequatur*, ni pour la thèse du jugement romain. Dans une de ces lettres, Abgar écrit en effet: « Ta majesté sait donc ce qu'elle doit ordonner à l'égard du peuple juif, qui a commis ce forfait. Elle sait si elle doit publier par tout l'univers l'ordre d'adorer le Christ comme le Dieu véritable. » Dans l'autre, au contraire, on peut lire: « Donc, Mon Seigneur pensera qu'il est juste d'envoyer un autre gouverneur à Jérusalem en place de Pilate, qui doit être chassé avec ignominie de l'emploi élevé où tu l'avais appelé: car il a fait la volonté des Juifs et crucifié le Christ injustement et sans ton ordre. »

Le texte est cité d'après Lérubna d'Édesse, *Histoire d'Abgar et de la prédication de Thaddée*, trad. sur le ms. unique de la Bibl. nat. de Paris par Jean Raphaël Émine (*Fragmenta historicorum Græcorum*, Parisiis, vol. v, p. 329). Sur la valeur historique que l'on peut accorder à ce texte, voir en dernier lieu E. Volterra, *Di una decisione del Senato romano ricordata da Tertulliano (Scritti in onore di Contardo Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione)*, Milano, 1946.

(4) *Jésus en son temps*, Paris, 1943.

portées par S. Matthieu et S. Marc : la première a eu pour but de démontrer au peuple juif que Jésus est digne de la mort; dans la seconde, au moins aussi nécessaire que la première, on prévoit les chefs d'accusation que l'on invoquera devant Pilate.

C'est à la suite de cette accusation que la condamnation de Jésus a été prononcée par le *procurator*, dans les formes juridiquement régulières, et exécutée selon les lois en vigueur en pareil cas.

En ce qui concerne l'exécution de la sentence, on peut lire dans Josèphe que, maintes fois, des Juifs rebelles furent « déchirés à coups de fouet avant d'être crucifiés ». Un fragment de Paul au *Dig.*, XLVIII, XIX, 38, 2, nous précise même que ce genre de mort était obligatoirement infligé en cas de crimes de sédition : *Actores seditionis et tumultus, populo concitato* (et ce sont bien les griefs rapportés par les Juifs), *aut in furcam tolluntur, aut bestiis obijciuntur, aut in insulam deportantur* : « Ceux qui provoquent la sédition et le tumulte en excitant le peuple sont portés en croix, jetés aux bêtes ou déportés dans une île suivant la classe sociale à laquelle ils appartiennent (*pro qualitate dignitatis*) » (1). Nous savons qu'à Rome « l'instrument du supplice était constitué par l'entrecroisement de deux bois, que les auteurs comparent généralement à la lettre T. Parfois, cependant, la poutre verticale dépassait légèrement la traverse comme dans nos représentations figurées de la Croix du Sauveur. Une tablette, *titulus*, αἰτίαι, placée au-dessus de la tête du patient, faisait connaître les motifs de l'exécution et résumait en substance le mobile du jugement.

« Attaché d'abord au *patibulum*, ou barre transversale, le supplicé était généralement hissé ensuite au poteau, préalablement fiché en terre. Cela s'appelait *agere, dare, ferre, tollere in crucem*. Puis il était fixé sur la croix par de longs clous qui lui traversaient pieds et mains (2) ».

Les auteurs, chrétiens ou non, se posent généralement deux questions qui touchent de très près le procès de Notre-Seigneur. Pilate aurait-il agi comme il l'a fait, s'il n'avait écouté que sa propre conscience ? Nous pouvons répondre avec certitude : non; l'épisode du lavement des mains, celui de la grâce et plusieurs réflexions du procureur suffisent à le prouver. Cela n'entache pas la régularité du procès, qui reste un procès criminel romain, mais qui est en même temps, ne l'oublions pas, un procès politique, où l'accusé est présumé coupable de rébellion, de sédition.

Des exemples qui ne sont pas tellement lointains nous ont appris qu'il intervenait dans les procès politiques des éléments impondérables, qui n'ont rien de juridique, et qui entraînent parfois des condamnations injustifiées, mais qui n'en sont pas moins juridiquement inattaquables. Il arrive que des juges peureux prononcent des sentences qu'ils n'approuvent pas dans leur for interne et qui leur sont imposées parce qu'ils crai-

(1) Cf. *Sent. Paul.*, XXII, 1 (Baviera, *Fontes juris romani antejustiniani*, Florence, 1942, p. 407).

(2) F.-M. Braun, O. P., *La Passion de N.-S. J.-C.*, d'après S. Jean, dans *Nouv. rev. théol.*, Louvain, 1933, p. 289, 385, 481.

gnent pour leur avenir. C'est le cas de Pilate. Nous pouvons alors répondre à une deuxième question très controversée : qui porte la responsabilité de la mort du Christ ? Poursuivant notre raisonnement, nous concluons sans hésiter : les Juifs (1). Ce sont eux qui ont porté l'accusation, et bien mieux, ce sont eux qui ont influé, en usant de tout leur pouvoir politique (« Tu n'es pas l'ami de César », disent-ils à Pilate, laissant entendre par là qu'ils n'hésiteront pas, le cas échéant, à dénoncer le procureur à l'empereur romain), sur la décision juridiquement régulière de Pilate.

Mais cette deuxième question a souvent été mal posée par des auteurs qui ne sont pas juristes. On en trouve un exemple typique dans Daniel-Rops : « Des deux autorités légales, la juive et la romaine, laquelle, aux yeux de l'histoire, porte le poids de la mort du Christ ? » La question, ainsi posée, est insoluble : l'autorité légale juive, le Sanhédrin, porte le poids de cette mort en ce sens que c'est elle qui a *provoqué* le jugement de l'autorité romaine; Pilate en porte aussi le poids, puisque c'est lui qui a *prononcé* le jugement. Les non-juristes n'entrent pas dans toutes ces subtilités et lient la question de la responsabilité à celle du prononcé même du jugement, et cela dès les origines du christianisme, dès l'Église apostolique. Une tradition se forme en marge des évangiles, en partie appuyée par eux, qui considère les Juifs comme *associés* au jugement rendu par Pilate; ainsi, dans l'évangile de Pierre, les sanhédristes apparaissent en présence du procureur romain, non comme des accusateurs, mais comme des juges; le récit lui-même tout entier de cet apocryphe suppose une intervention des Juifs beaucoup plus active et beaucoup plus décisive que celle qui est racontée, par les quatre évangiles. Mais alors, avec l'évangile de Pierre, nous sommes en face d'un roman, et non plus de la vérité historique, qui est limpide lorsqu'on va la chercher dans les textes authentiques (2).

(1) Non pas d'ailleurs tous les Juifs, mais ceux dont le pouvoir ou l'orgueil se trouvaient offensés par le prestige toujours croissant de Jésus. Voir en particulier l'article très instructif de P. P. Gaechter, S. J., *The Hatred of the House of Annas (La haine de la famille d'Anne)*, dans *Theological Studies*, Baltimore, march 1947, où l'on peut voir cinq membres de la famille d'Anne s'acharner sur Jésus et ses disciples. M. Leroux, dans les *Cahiers sioniens* du 1^{er} oct. 1947, *Responsabilités dans le procès du Christ*, p. 110, distingue parmi les Juifs trois groupes : ceux qui n'ont pas connu Jésus (les plus nombreux, pense l'auteur avec juste raison); les disciples et sympathisants; les adversaires de Jésus, recrutés dans la haute classe et le haut clergé sadducéen, seuls responsables de la mort du Christ.

(2) Certains auteurs accentuent malheureusement cette tendance à rejeter tout le poids de la mort du Christ sur les Juifs, si bien qu'un journaliste juif a pu affirmer (*La terre retrouvée*, 1^{er} avr. 1947) que l'« universelle prédisposition à l'antisémitisme procède de l'accusation de déicide portée contre le peuple juif par l'Église chrétienne » et que « la meurtrière tradition chrétienne aura été la première pourvoyeuse d'Auschwitz ». M. Leroux, dans l'article précité des *Cahiers sioniens*, montre avec pertinence que « nulle part le Nouveau Testament ne rend l'ensemble du peuple juif responsable de la mort du Christ, et, quand il parle des responsabilités morales et théologiques, il les étend à tous les hommes... »; « il est faux que l'Église cultive un ferment de haine antijuive ». Cf. J. Daniélou, *Jésus et Israël*, dans *Études*, juill. 1948, p. 72-74.

Permettez-nous encore un mot pour conclure, sur la technique même de cette communication. Quelqu'un, à qui l'on rapportait notre projet de faire un exposé sur le procès du Christ, s'étonnait de ce que nous ayons choisi un sujet sur lequel il y avait déjà tant de bibliographie. Oui, il y a beaucoup de bibliographie (1), il y en a même trop. Parmi cette forêt touffue d'études sur la question, deux ou trois auteurs émergent : Mommsen, à la fin du XIX^e siècle, partisan de la thèse de l'*exequatur* ; il y a une vingtaine d'années, Goguel, qui dénie pratiquement toute intervention efficace de la part des Juifs et rejette entièrement la responsabilité du procès sur les Romains ; et entre les deux, en 1909, la thèse de M. Regnault, à laquelle nous nous sommes ralliés ; et nous n'avons aucune honte à l'avouer, les idées maîtresses de notre exposé se trouvent dans l'excellent travail de notre maître de la Faculté de droit de Paris. En effet, il n'est pas démontré jusqu'ici, quoi qu'en pensent certains, que le véritable esprit scientifique consiste essentiellement à avoir une idée originale sur tous les problèmes, idée qui serait également opposée à celles de tous les auteurs qui ont déjà écrit sur le sujet. Notre seul but a été d'apporter quelques éléments nouveaux, quelques précisions historiques, sur certains points que M. Regnault n'avait pas signalés ou n'avait pas assez approfondis, trop heureux si nous avons pu apporter une petite contribution, une petite pierre à l'édifice de la science, et si nous avons pu vous intéresser et vous convaincre.

(1) La liste complète des ouvrages parus jusqu'en 1932 a été dressée par M. Robert Besnier, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, 1932, p. 581-583. Depuis cette date, l'unique travail scientifique de quelque valeur qui ait traité de ce célèbre procès nous paraît être : F.-M. Braun, *La Passion de N.-S. J.-C.* (*loc. cit.*), où l'auteur reconstitue l'histoire en s'appuyant sur le seul évangile de S. Jean. Il est dommage que le R. P. Braun n'ait pas élargi son sujet et n'ait pas abordé le problème de la correspondance des quatre évangiles, en se servant spécialement du bon exposé de Hans Lietzmann : *Der Process Jesu* (*Sitzungsberichte der preuss. Akad. der Wissensch., Philos.-histor. Klasse*, 1931, p. 313), qui utilise souvent l'évangile de S. Marc et qui tranche le problème de la compétence dans le même sens que la présente communication. On lira avec intérêt l'étude de R. Dekkers, *Jésus et ses disciples devant la loi romaine*, dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, mars-juin 1949, p. 350-359.